

bénéficient de droits saisonniers, a été reconnue; nous serons autorisés durant les vingt prochaines années à rétablir temporairement des droits de douane sur les fruits et légumes frais en cas d'affaissement des prix.

Le Canada et les États-Unis ont également convenu que les règlements techniques et les procédures d'inspection ne seraient plus utilisés pour faire entrave au commerce. Enfin, ils ont décidé de ne plus recourir aux subventions directes à l'exportation pour ce qui est de leurs échanges bilatéraux de produits agricoles. Au total, les dispositions visant l'agriculture ne devraient avoir sur la Nouvelle-Écosse que des conséquences peu importantes.

Pour ce qui est des boissons alcoolisées, l'Accord prévoit que les deux pays réduiront les obstacles au commerce des vins et alcools distillés. Le Canada a accepté qu'à la fin d'une période de sept ans tous les vins américains soient inscrits au catalogue et que leur prix soit fixé en tenant compte uniquement de facteurs commerciaux. Le nouveau régime sera immédiatement appliqué aux alcools distillés. Il n'a pas été touché aux mesures actuellement en vigueur pour la vente et la distribution de la bière; le nouveau mécanisme de règlement des différends jouerait un rôle positif si de nouvelles mesures étaient contestées par les États-Unis.

7) L'accès au marché américain est garanti aux produits énergétiques que la Nouvelle-Écosse pourrait exporter. Le Canada et les États-Unis ont convenu de concessions réciproques visant à supprimer les obstacles au commerce du pétrole, du gaz, de l'électricité et de l'uranium; ils ont également décidé d'interdire les mesures les plus discriminatoires, telles que l'imposition de quotas et de taxes ou la fixation de prix, pour ce qui concerne tant les importations que les exportations. Parallèlement, nous avons gardé la possibilité de prendre des mesures visant à empêcher la surexploitation de nos ressources énergétiques non renouvelables et à nous assurer d'approvisionnements convenables, à condition que nous maintenions un accès proportionnel des États-Unis à tout approvisionnement réduit. En effet, nous nous sommes engagés à traiter équitablement nos bons clients américains en cas d'insuffisance des approvisionnements. En outre, des restrictions ont été apportées à la capacité des États-Unis de limiter les importations canadiennes pour des raisons de sécurité nationale.

Les dispositions de l'Accord pourraient être favorables à l'exportation de gaz offshore vers les marchés du nord-est des États-Unis. Aux termes de l'Accord, ces exportations bénéficieront d'un accès garanti au marché américain de l'énergie.